



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du PLU
de Lamasquère (31)**

n°saisine 2017-5508

n°MRAe 2017DKO165

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5508** ;
- **révision du PLU de Lamasquère (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 11 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Lamasquère (1 418 habitants en 2013 avec 2,8 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013 (source INSEE)) prévoit :

- la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- l'accueil de 750 nouveaux habitants à horizon 2028 pour atteindre un maximum de 2 200 habitants ;
- de densifier 4,66 ha en zone urbaine (zone AU1), puis d'ouvrir à l'urbanisation 13,88 ha à vocation d'habitat en extension urbaine (zone AU fermée), pour la construction au total de 290 logements sur le bourg ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le centre-village dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation, avec un phasage, différant l'extension urbaine dans un deuxième temps, afin de stopper l'urbanisation linéaire le long des voies de circulations ;
- une réduction des zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur, avec près de 18 ha rendus essentiellement à l'agriculture ;
- une densité de l'ordre de 20 à 25 logements à l'hectare sur le projet du centre-village ;
- la prise en compte du risque inondation lié au Touch avec la préservation des plaines agricoles de l'ouest en parties inondables ;
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques (cours d'eau du Touch, de Barradas, l'Aigue longue et l'Ousseu, ainsi que leurs ripisylves) et du massif forestier situé au sud du village ;

- le renforcement des plantations existantes et l'aménagement de nouveaux espaces naturels le long du canal de l'Aounou, au nord du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

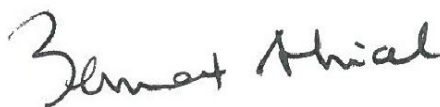
Le projet de révision du PLU de Lamasquère, objet de la demande n°2017-5508, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Bernard ABRIAL,
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.